

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No: R-4127-2020

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ

(ci-après désignée « AQCIE »)

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE

L'INTERVENANTE AQCIE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'INTERVENANTE

A. REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AQCIE

1. L'AQCIE, fondée en 1981, est un groupe qui représente les intérêts d'une cinquantaine d'importants consommateurs d'électricité établis au Québec qui bénéficient des tarifs « L » et « M » ou qui sont parties à des « *contrats spéciaux* » et qui, collectivement, consomment environ 36 TWh d'énergie électrique par année correspondant à une valeur de plus d'un milliard de dollars.

2. La consommation des membres de l'AQCIE, qui oeuvrent dans la quasi-totalité des secteurs d'activités industrielles du Québec, représente près de 25% de la consommation totale d'électricité facturée au Québec et plus de 60% de la consommation de la grande industrie;
3. L'électricité représente une part importante des coûts de production de la plupart des membres de l'AQCIE et influence leur capacité de demeurer compétitifs avec leurs concurrents ailleurs au Canada et aux États-Unis;

B. INTÉRÊT DE L'AQCIE ET MOTIFS DE SON INTERVENTION

4. L'un des rôles importants de l'AQCIE est de représenter ses membres auprès des gouvernements et des organismes de réglementation pour toute matière pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou conditions de fourniture, transport ou distribution d'électricité ;
5. À cet égard, depuis de nombreuses années, l'AQCIE a été une intervenante régulière devant la Régie de l'énergie pour toutes les matières pouvant affecter directement ou indirectement les tarifs ou autres conditions de transport et de distribution d'électricité ;
6. L'AQCIE a intérêt à intervenir en la présente instance en ce que les mesures de soutien au développement de la production en serre sont susceptibles d'avoir un impact tarifaire affectant les consommateurs industriels;
7. L'AQCIE entend donc participer à toutes les étapes du dossier, incluant les audiences fixées par la Régie ;
8. L'intervention de l'AQCIE aura pour but de faire valoir les intérêts de la grande industrie consommatrice et d'assister la Régie dans la considération de la demande du Distributeur ;

II ENJEUX CONSIDÉRÉS, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET PRÉSENTATION DE LA PREUVE DE L'INTERVENANTE

9. L'intervenante compte traiter des enjeux suivants :
 - 9.1 Quel est l'impact tarifaire des mesures proposées de soutien au développement de la production en serre sur les consommateurs industriels d'électricité de moyennes et grande puissances ?

Dans sa décision D-2020-094 (page 7) la Régie demande au Distributeur de déposer en complément de preuve, une analyse

économique démontrant l'impact tarifaire pour le reste de la clientèle, sur un horizon de 20 ans, de sa proposition de nouveaux tarifs.

L'AQCIE examinera attentivement l'analyse économique qui sera soumis par le Distributeur quant à l'impact tarifaire. L'AQCIE entend également examiner les modalités d'application du tarif proposé et les modifications demandées au document *Tarifs d'électricité*. Elle fera part à la Régie de ses constats tirés de cet examen et des recommandations qui pourraient être appropriées afin d'éviter tout impact tarifaire négatif.

L'AQCIE s'attend à ce que cette analyse traite de l'impact spécifique de chacune des trois mesures proposées par le Distributeur, soit :

- abaisser le seuil d'admissibilité de 300 kW à 50 kW;
- élargir cette option aux serres admissibles au tarif LG ;
- étendre l'admissibilité de cette option au chauffage des espaces pour la culture de végétaux.

L'AQCIE s'attend également à ce que cette analyse permette d'identifier, d'une part, l'impact tarifaire résultant du tarif proposé à l'égard de la consommation d'électricité actuelle pour des fins d'éclairage de photosynthèse et de chauffage des espaces pour la culture de végétaux des entreprises serricoles qui seront admissibles et, d'autre part, l'impact tarifaire résultant du tarif proposé à l'égard des projections d'augmentation de la consommation d'électricité pour de telles fins. Les coûts évités de transport et de distribution ne seront pas nécessairement les mêmes pour ces deux types de consommation.

9.2 Sous réserve de la question de l'impact tarifaire, l'AQCIE s'interroge s'il serait plus approprié d'établir un nouveau tarif pour une période limitée dans le temps. Cela permettrait à terme d'en mesurer les impacts bénéfiques et d'évaluer s'il demeurera toujours pertinent de le reconduire, eu égard à l'évolution des conditions économiques.

9.3 Au décret n° 2020-1570, il est mentionné qu'il y a lieu que le nouveau tarif soit «compétitif». Comment le Distributeur a évalué et conclu à la «compétitivité» du tarif proposé? Quels sont les éléments d'analyse retenus à cette fin?

10. L'AQCIE considère que l'aide financière à certains types d'entreprises, au moyen de conditions tarifaires plus avantageuses, ne doit pas être financée par les tarifs applicables aux autres consommateurs d'électricité mais bien par les fonds et revenus fiscaux de l'État. Ce principe guidera les

recommandations qu'elle fera, à la lumière du résultat de son analyse du dossier.

11. L'intervenante fera entendre sur ces questions ses analystes Jocelyn B. Allard et Paul Paquin.

III BUDGET

12. L'AQCIE joint à la présente un budget de participation.

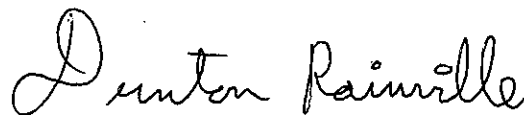
IV COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

13. L'AQCIE demande que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée à leur procureur :

Me Sylvain Lanoix
Dunton Rainville sencrl
3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610
Laval (Québec)
H7T 0J3
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com

POUR CES MOTIFS, L'AQCIE DEMANDE À LA RÉGIE D'ACCUEILLIR SA DEMANDE D'INTERVENTION ET DE L'AUTORISER À TRAITER DES SUJETS PROPOSÉS.

Laval, le 28 juillet 2020



DUNTON RAINVILLE SENCRL
Procureurs de l'intervenante AQCIE